

## Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-14/19 du 17 décembre 2019  
prononcée à l'encontre de « CDG Capital »

### I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « CDG Capital », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 62905, exerçant entre autres, l'activité de teneur de comptes titres.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « CDG Capital » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-14/2019.

### II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013 et publiée au Bulletin Officiel n° 3157 du 11 avril 2013, notamment ses articles 4, 10, 18 alinéa 3 et 54;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61;
- Vu la Circulaire du CDVM de janvier 2012, telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment son article I.2.3;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-14/2019.

### III –Description manquement(s)

Absence de conventions de comptes titres pour 53 clients en contravention avec les dispositions de l'article I.2.3 Circulaire du CDVM de janvier 2012, telle que modifiée et complétée en octobre 2014.

### IV –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de « CDG Capital », **un avertissement.**